



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté complémentaire n° 41-2023-03-07-00002

Imposant la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines résultantes des activités de la société AALBERTS (ex D.E.C.) située Chemin des Roses à CORMENON et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04.3183 du 11 août 2004 relatif à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur ce site

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3 et L. 181-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I et le titre Ier du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.3183 du 11 août 2004, imposant à la société D.E.C. (Dépôts Electrolytiques et Chimiques), de réaliser un Étude Détaillée des Risques, de mettre en place une surveillance des eaux souterraines sur son site du Chemin des Roses à CORMENON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.276.10 du 3 octobre 2005 modifié et les prescriptions applicables aux installations de traitements de surface des métaux exploitées par la société D.E.C. (Dépôts Electrolytiques et Chimiques) sur la commune de CORMENON ;

Vu le rapport n° 04/INV/206a de décembre 2004 et intitulé « Diagnostic approfondi du site DEC S.A. à Cormenon (41) » réalisé par ICF Environnement ;

Vu le rapport n° 04/INV/206B de janvier 2005 et intitulé « Évaluation détaillée des risques pour la ressource en eau du site DEC S.A. à Cormenon (41) » réalisé par ICF Environnement ;

Vu le rapport N°CET0134271 Final du 19 juin 2017 intitulé « Plan de gestion – secteur station site DEC – Cormenon (41) » réalisé par le Centre technique des industries mécaniques (CETIM) ;

Vu le courrier du 8 février 2019 de la société D.E.C., proposant des délais pour la gestion de la source de pollution localisé au secteur Sud du site ;

Vu le réseau de surveillance des eaux souterraines mis en place par la société AALBERTS (ex D.E.C.) sur son site du Chemin des Roses à CORMENON ;

Vu les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée par la société AALBERTS (ex D.E.C.) sur son site du Chemin des Roses à CORMENON ;

Vu le rapport et les propositions du 30 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société AALBERTS qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que sur le site de la société AALBERTS (ex D.E.C.), située Chemin des Roses à CORMENON, ont été exploitées à partir des années 1950, une tannerie puis vers 1959, des ateliers de traitements de surfaces des métaux ;

Considérant la pollution avérée des sols et des eaux souterraines au droit du site de la société AALBERTS (ex D.E.C.) ;

Considérant que les conditions d'exploitation des diverses installations et d'élimination de certains déchets ont généré une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site de la société AALBERTS (ex D.E.C.) ;

Considérant que les rapports d'étude susvisés ont mis en évidence une contamination des sols du site par l'arsenic, le chrome, le nickel, le trichloroéthylène (TCE), le tétrachloroéthylène (PCE), le 1,2-dichloroéthylène (cis) et les cyanures au droit de 2 zones nommées secteur Nord-ouest et secteur Sud ;

Considérant que les analyses effectuées sur les eaux souterraines au droit du site ont mis en évidence la présence notamment de composés organochlorés volatils dans des concentrations dépassant les seuils de potabilité définis par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 ;

Considérant que ces impacts sont clairement attribuables aux activités de AALBERTS (ex D.E.C.) ;

Considérant qu'il convient de rechercher en tout premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur impact ;

Considérant que seule la source de pollution se trouvant au droit de l'implantation de la future station (dénommée source N°2, secteur Nord-Ouest) a fait l'objet de mesure de gestion ;

Considérant que les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés ;

Considérant que les sources de pollution dénommées N°1 et 3 (secteur Sud) doivent faire l'objet de mesures de gestion adaptées ;

Considérant qu'une pollution hors site des eaux souterraines ne peut être exclue à ce stade ;

Considérant l'absence de diminution des concentrations élevées en trichloroéthylène (TCE), tétrachloroéthylène et 1,2-dichloroéthylène (cis) dans les piézomètres Pz3, Pz2 et Pz6 mises en évidence au travers des résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée par la société AALBERTS (ex D.E.C.) au droit du site qu'elle exploite à CORMENON ;

Considérant la proximité de la Grenne, de sa nappe alluviale et de la nappe du Cénomanien des sables du Perche, du bief de la Grenne et du ruisseau du Parc ;

Considérant que la pollution des eaux souterraines au droit du site de la société AALBERTS (ex D.E.C.) est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications apportées aux conditions de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions) |
|--|--|
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 04.3183 du 11 août 2004 | Modification de l'article I |

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 : L'article I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2004 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE I. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

I.1. Objet

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée, par la société AALBERTS (ex D.E.C.), au droit de son site situé Chemin des Roses à CORMENON, conformément aux dispositions du présent arrêté.

I.2 . Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué à minima de 6 piézomètres existants et de deux forages repérés en annexe I du présent arrêté, dénommés ouvrages de surveillance des eaux souterraines et répartis de la façon suivante :

- 6 piézomètres à minima, utilisés lors des campagnes de surveillance et permettant d'assurer une surveillance de la nappe du Cénomanien – Albien en relation hydraulique avec la nappe des alluvions de la Braye et de ses affluents. Ces piézomètres sont dénommés « Pz n°1 », « Pz n°2 », « Pz n°3 », « Pz n°4 », « Pz n°5 » et « Pz n°6 » ;
- 2 forages, dont un seul est utilisé lors des campagnes de surveillance, captant la nappe du Cénomanien. Ces forages sont dénommés « F1 » et « F2 ».

Ce réseau devra être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au préfet dans le mois

suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

I.3 . Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance des eaux souterraines mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les huit ouvrages de surveillance des eaux souterraines (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615, et les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps et le volume de purge.

Les paramètres surveillés sont :

| Paramètres à surveiller |
|--|
| Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous. |
| Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) |
| Hydrocarbures Totaux C10-C40 |
| Cyanures totaux (Cnt) ; Cyanures libres (CN-) |
| Métaux : Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Plomb (Pb) |
| Composés du Chrome : Chrome hexavalent (CrVI), Chrome trivalent (CrIII), Chrome total (Cr tot) |

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

I.4. Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de piézomètre et de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...), notamment une carte du site avec le sens d'écoulement de la nappe souterraine, établies à partir des relevés des niveaux piézométriques côtés NGF des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Pour chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines, l'évolution temporelle des résultats d'analyse est présentée sous forme de graphiques.

Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes..) dans chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

La société AALBERTS (ex D.E.C.) est tenue de présenter un bilan quadriennal des résultats de ce programme de surveillance accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées.

I.5. Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État. »

ARTICLE 3 : GESTION DES POLLUTIONS EXISTANTES AU DROIT DU SITE

Dans le cadre de son activité la société AALBERTS (ex D.E.C.), pour le site qu'elle exploite Chemin de la Rose à CORMENON, a fait l'objet de plusieurs diagnostics et études environnementaux depuis 2002. Le rapport n° CET0134271 de juin 2017 réalisé par le Centre technique des industries mécaniques identifie deux secteurs concernés par des pollutions des sols et les eaux souterraines :

- « secteur nord-ouest (source de pollution n°2) » : situé à l'emplacement de la nouvelle station de détoxication et faisant l'objet d'un plan de gestion dans le rapport n° CET0134271 réalisé par le Centre technique des industries mécaniques ;
- « secteur sud (sources de pollution n°1 et 3) » : situé dans la partie sud du site, devant faire l'objet d'investigations complémentaires pour caractériser les contours des anomalies puis de mesures de gestion complémentaires.

Article 3.1 : gestion des pollutions du « secteur nord-ouest »

Sans objet.

Article 3.2 : gestion des pollutions du « secteur sud »

Au regard des impacts constatés sur le « secteur sud », l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les impacts constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués détaillée dans la note du 19 avril 2017 du ministère sera mise en œuvre en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

À cet effet, la société AALBERTS (ex D.E.C.) pourra s'appuyer sur les études déjà réalisées, dès lors que les documents actualisés mentionnent les références des rapports d'étude correspondants. L'ensemble des documents cités sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

3.2.1 Analyse de l'état des milieux

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site et sur les milieux, la société AALBERTS (ex D.E.C.) réalise un diagnostic environnemental et un état des lieux du site et de ses environs immédiats comportant à un minima les étapes suivantes :

- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...);

- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- des campagnes de mesures sur le terrain (sur site et hors site), visant à déterminer la nature et la teneur en polluants dans les milieux et l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations. La société AALBERTS (ex D.E.C.) proposera dans un document intermédiaire un programme d'investigations complémentaires à réaliser. Ce document précisera et justifiera notamment le nombre et les caractéristiques (profondeur, nappe captée, localisation,...) des nouveaux piézomètres à mettre en place et des prélèvements de sol, le cas échéant.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.2 Élaboration du schéma conceptuel

Sur la base de l'état des milieux prévu à l'article 3.2.1 ci-dessus, la société AALBERTS (ex D.E.C.) élabore le schéma conceptuel qui permet de préciser les relations entre :

- Les sources de pollutions,
- Les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions,
- Les enjeux à protéger (sur site et hors site).

Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.3 Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Au vu de la caractérisation des milieux visée à l'article 3.2.1 du présent arrêté et en cas d'impact suspecté ou révélé hors site, la société AALBERTS (ex D.E.C.) réalise une interprétation de l'état des milieux visant à s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages existants et à préserver les ressources naturelles.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires générées par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Les conclusions de ces études sont transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dès lors que le plan de gestion n'est pas nécessaire, l'exploitant transmet un rapport de synthèse de l'état d'interprétation des milieux accompagné, comprenant le cas échéant, des éléments nécessaires à la mise en œuvre de restrictions d'usage dans les délais précités.

3.2.4 Gestion des sources de pollutions

3.2.4.1. Plan de gestion

Sur site et à partir du schéma conceptuel visé au présent arrêté, la société AALBERTS (ex D.E.C.) élabore un plan de gestion. Les éventuelles mesures de gestion devront à minima cibler les sources de contaminations concentrées identifiées sur le site et les objectifs de dépollution devront être clairement définis.

Hors site, si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

Dans tous les cas, les mesures de gestion rendues nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont définies **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage. Le profil de servitudes de restriction des usages s'appuiera sur une modélisation à 30 ans de l'impact hors site des pollutions ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

L'ensemble des éléments visés à l'article 3.2.4.1 est transmis pour avis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.4.2. Mise en œuvre du plan de gestion

Après que le plan de gestion ait été amendé, pour tenir compte des remarques de l'Inspection Installations classées, l'exploitant réalise selon l'échéancier figurant dans celui-ci, les mesures de gestion prévues. Un organisme indépendant du prestataire en charge des travaux de dépollution assure le suivi et le contrôle des opérations de dépollution.

Les mesures de gestion retenues sont mises en œuvre **dans un délai de 6 mois** à compter de la transmission du plan de gestion finalisé.

3.2.4.3 Rapport de fin de travaux

La société AALBERTS (ex D.E.C.) doit, **dans les 6 mois après l'achèvement des travaux**, transmettre un rapport de fin de travaux reprenant les éléments suivants :

- bilan quantitatif et qualitatif des pollutions traitées,
- bilan de l'élimination des déchets éventuels et justificatifs de leur élimination,
- synthèse des résultats d'analyses du suivi du dispositif et de la nappe,
- conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles, par exemple au moyen d'une analyse des risques résiduels,
- propositions par rapport à l'impact de la pollution résiduelle sur l'environnement,
- conclusion.

3.2.5 Contrôle des milieux

Dans le cas où un impact serait suspecté sur les eaux souterraines ou de surface, dans une zone non couverte par le réseau de surveillance existant, la société AALBERTS (ex D.E.C.) met en œuvre un programme de surveillance des milieux dans un délai de 3 mois suivant ce constat. Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Ces mesures de surveillance respectent les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

La société AALBERTS (ex D.E.C.) est tenue de présenter un bilan quadriennal des résultats de ce programme accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copie en sera adressée :

- au maire de CORMENON ;
- au sous-préfet de VENDÔME ;
- au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val-de-Loire.

Il sera affiché à la mairie de CORMENON pendant une durée d'un mois, à l'issue duquel un certificat d'affichage sera adressé au préfet de Loir-et-Cher ;

Enfin, il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, le maire de CORMENON, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val-de-Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le — 7 MARS 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe I : plan du réseau de surveillance des eaux souterraines



Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 7 MARS 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

Plan 1 : Emplacement des piézomètres



Plan 2 : Emplacement des forages